

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

RÈGLEMENT NUMÉRO 1399

Règlement sur l'installation obligatoire de détecteur de monoxyde de carbone et
modifiant le règlement établissant un code de prévention des incendies
(règ. n° 1140.02)

CONSIDÉRANT les pouvoirs de la municipalité en matière de sécurité suivant la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 8 juillet 2010 ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le règlement n° 1140.02 intitulé « Règlement remplaçant le règlement numéro 1064, établissant un règlement de prévention des incendies » est modifié par l'insertion, à l'article 1 et après le paragraphe 1.09, du paragraphe suivant :

« 1.09.1 Détecteur de monoxyde de carbone :

Appareil muni d'une sonnerie ou d'un signal visuel, ou des deux à la fois, conçu pour détecter et mesurer les concentrations de monoxyde de carbone présentes dans la pièce où il est installé et pour donner l'alarme lorsqu'il y a présence d'une concentration donnée de monoxyde. »

ARTICLE 2

L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **AVERTISSEUR D'INCENDIE ET DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE** »

ARTICLE 3

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 4, de ce qui suit :

« Section I Avertisseur d'incendie »

ARTICLE 4

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 4.11, de la Section II suivante :

« Section II Détecteur de monoxyde de carbone

4.12 Dans toute résidence ou logement, un détecteur de monoxyde de carbone doit être installé dans chaque pièce :

1° qui contient un appareil à combustion, utilisé ou non, tel un poêle à bois, un foyer, une cuisinière au gaz ou un appareil de chauffage à combustion;

2° dont un mur est adjacent à un garage, utilisé ou non pour y stationner un véhicule, incorporé ou rattaché ou contigu à la résidence ou au logement.

4.13 Tout détecteur de monoxyde de carbone dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé ou homologué par « l'Association canadienne de normalisation » (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC) ou « Underwriter's Laboratories » (UL).

- 4.14 Tout détecteur de monoxyde de carbone doit être installé et entretenu selon les recommandations et directives du fabricant.
- 4.15 Pour toute nouvelle construction dont l'installation d'un détecteur de monoxyde de carbone est prescrite, chaque détecteur de monoxyde de carbone doit être raccordé en permanence au circuit électrique.
- 4.16 Pour toute résidence ou tout logement existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'installation d'un détecteur de monoxyde de carbone est prescrite, chaque détecteur peut être relié au circuit électrique par une prise électrique murale ou être alimenté à l'aide de pile.
- 4.17 Dans tous les cas où un détecteur de monoxyde de carbone est raccordé au circuit électrique, soit de façon permanente ou dans une prise électrique murale, il est interdit d'avoir de sectionneur entre un dispositif de protection contre les surtensions et le détecteur.
- 4.18 Dans une résidence ou un logement existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tout détecteur de monoxyde de carbone exigé en vertu du présent règlement doit être installé et en état de fonctionner au plus tard le 28 février 2011.
- 4.19 Le propriétaire d'une résidence ou d'un logement assujetti à l'obligation d'avoir un détecteur de monoxyde de carbone doit :
- 1° installer ou faire installer tout détecteur selon les règles du présent règlement;
 - 2° prendre toutes les mesures pour assurer, en tout temps, le bon fonctionnement d'un détecteur;
 - 3° remplacer sans délai tout détecteur défectueux;
 - 4° remplacer tout détecteur au plus tard à la date de remplacement suggéré par le fabricant, le cas échéant;
 - 5° placer une pile neuve dans chaque détecteur ainsi alimenté lors de la location de la résidence ou du logement à tout nouveau locataire;
 - 6° fournir à tout locataire les directives d'entretien de détecteur de monoxyde de carbone.
- 4.20 L'occupant ou le locataire d'une résidence ou d'un logement équipé de détecteur de monoxyde de carbone doit :
- 1° prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de tout détecteur, incluant le changement de pile au besoin;
 - 2° aviser le propriétaire sans délai lorsqu'un détecteur est défectueux. »

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé *Marc Lauzon*

Marc Lauzon, maire

Signé *Jacques Robichaud*

M^e Jacques Robichaud, OMA, greffier

Adopté à une séance du conseil,
tenue le 12 août 2010